Commune de Bellevue
République et Canton de Genève

Règlement des parcs, promenades, jardins publics, places de jeux, préaux, abords des écoles et terrains de sports

LC 06 331

du 1er juin 2021

(Entrée en vigueur : 1er juin 2021)

Art. 1 Buts et portée du règlement

1 Le présent règlement a pour but de définir les règles dans les espaces publics de la Commune de Bellevue mis à disposition de la population.

2 Il régit les emplacements communaux suivants :

a) Les parcs et promenades
b) Les jardins publics et parcs à chiens
c) Les fontaines
d) Les places de jeux
e) Les préaux et abords des écoles, comprenant le terrain de football synthétique et le terrain de basket (ci-après les terrains de sport)
f) Le terrain de pétanque
g) Les arrêts de transports en commun

3 Sont assimilés aux promenades et jardins public les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

4 Les parcs servent à la promenade et aux loisirs, dans le respect du patrimoine naturel qu'ils abritent. Les jardins publics et places de jeux situés sur le territoire de la Commune de Bellevue et lui appartenant servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

Art. 2 Administration et surveillance

1 Les emplacements mentionnés à l'article 1 sont administrés par la Commune de Bellevue.

2 La surveillance de ces espaces est placée sous la responsabilité des services extérieurs et des bâtiments de la Commune de Bellevue.

3 Leur entretien est assuré par les collaborateurs des services extérieurs et des bâtiments de la Commune de Bellevue.

4 Les agents de la police municipale et d'une société de surveillance mandatée par la Commune de Bellevue sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites qui leur sont conférées par la législation cantonale. Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, restent réservées.

Art. 3 Accessibilité

1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, les espaces publics mentionnés à l'article 1 sont ouverts à la population en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens. Ils sont libres d'accès, à l'exception des emplacements dûment signalés à l'entrée des espaces publics.

2 Les horaires et conditions d'accès des préaux et des abords de l'école sont définis à l'article 6.

3 Dans tous les espaces publics, le silence est de rigueur :

- lundi au vendredi de 21h00 à 7h00
- samedi, dimanche et jours fériés de 21h00 à 9h00

[4] Dans un intérêt de protection de la faune et de la nature et de respect de tranquillité publique, en cas de constats objectifs et répétés de non-respect de l'environnement, de tranquillité publique et/ou des règles fixées dans le présent règlement, les horaires d'accès aux emplacements mentionnés à l'article 1 peuvent être restreints, en tout temps et sans délai, sur décision du Conseil administratif.

Art. 4 Comportement et interdictions générales

[1] Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à respecter la nature et la faune abritée dans les parcs et espaces verts de la Commune.

[2] Ils sont tenus de respecter la tranquillité et la salubrité publiques et ne doivent en aucun cas gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées. Ils sont tenus de se comporter entre eux avec respect et égard et faire preuve de fairplay en laissant notamment à chacun l'accès aux places de jeux et terrains de sports.

[3] Il est strictement interdit de :

a) Cueillir des fleurs
b) Détériorer et salir, notamment :
   - les arbres, plantations, talus, parterres, pièces d'eau, œuvres d'art, clôtures, sièges fixes et mobilier urbain en général
   - le matériel de jeux, de sport et de décorations
   - le matériel des services publics
c) Fumer, porter un casque dans les emplacements de jeux pour enfants et dans les préaux et abord des écoles, notamment sur le terrain de basket et le terrain de football synthétique
d) Utiliser une bicyclette ou une trottinette électrique sur les emplacements de jeux pour enfants
e) Faire du camping et du caravanning
f) Nourrir les volatiles
g) Grimper aux arbres
h) Faire des feux et des barbecues dans les parcs, préaux et places de jeux, à l'exception des emplacements mis à disposition par la Commune
i) Abandonner des déchets
j) Troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif

[4] Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci dans tous les emplacements mentionnés à l'article 1. La Mairie décline toute responsabilité.

Art. 5 Chiens et autres animaux

[1] Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :

a) aux massifs de fleurs et plantations des parcs
b) au périmètre du centre scolaire, places de jeux, terrains de sport ainsi que dans les fontaines, bassins et étangs.

[2] Ils ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts, à condition d'être tenus en laisse et au parc à chien en liberté (à la route de Valavran), à condition d'être accompagnés.

[3] Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures pour que la tranquillité publique ne soit pas perturbée par des aboiements ou des hurlements et pour que leur animal ne puisse leur échapper ou nuire au public, ni mordre, poursuivre ou effrayer les passants.

[4] Les détenteurs de chiens doivent ramasser les déjections de leur animal, de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à la disposition de la population.

[5] Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 6 Préaux, abords de l'école et terrains de sport

[1] Les préaux, abords de l'école et terrains de sport sont réservés au personnel et aux enfants des établissements scolaires attenants durant l'horaire scolaire et parascolaire, soit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 18h00
- mercredi de 7h00 à 11h30

[2] Durant la pause du déjeuner, les préaux sont accessibles aux accompagnants.

[3] Les personnes étrangères au complexe scolaire ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux de l'école pendant les horaires susmentionnés, sauf les services communaux ou ayants droits.

[4] En dehors des horaires scolaires et parascolaires, les préaux et terrains de sport sont ouverts à la population :

- lundi, mardi et jeudi de 18h à 21h
- mercredi de 11h30 à 21h
- vendredi de 18h à 22h
- samedi de 8h à 22h
- dimanche de 8h à 21h
- pendant les vacances scolaires, du dimanche au jeudi de 8h à 21h, vendredi et samedi de 8h00 à 22h00.

[5] Durant les weekends, les jours fériés et les vacances scolaires, les terrains de sport sont réservés prioritairement aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans de 14h00 à 18h00.

[5] En dehors des horaires d'ouverture, il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les préaux, sauf dispositions particulières édictées par le Conseil administratif.

[6] Les patins, planches à roulettes, trottinettes ainsi que tout autre engin assimilé, sont interdits dans les préaux de l'école pendant l'horaire scolaire et parascolaire.

Article 7 Places de jeux

[1] Les recommandations pour les âges des enfants sont indiquées sur les aires de jeux.

[2] Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

[3] La place de jeux située dans le préau de l'école est accessible au public conformément à l'article 4.

[4] Il est interdit de pénétrer dans les places de jeux entre 22h00 et 07h00 du matin, sauf dispositions particulières édictées par le Conseil administratif.

Article 8 Fontaines

Il est interdit d'immerger, laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques, de s'y baigner ainsi que de prélever l'eau pour arroser les plantations privées.

Art. 9 Manifestations

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande d'autorisation de manifestation écrite.

Art. 10 Commerces ambulants

Sauf autorisation spéciale, tout commerce ambulant est interdit dans les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, emplacements de jeux et préaux.

Article 11 Tenue vestimentaire

Une tenue décente est exigée dans tous les emplacements mentionnés à l'article 1 et en toutes circonstances.

Art. 12 Tranquillité publique

[1] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

[2] Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les enceintes portatives, est interdite.

3 Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou hurlements.

Art. 13 Circulation et parcage des véhicules

1 La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.

2 L'accès des parcs, promenades et jardins publics doit être laissé libre.

3 Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

4 La circulation de deux-roues est interdite sur les terrains de sport.

Art. 14 Propreté

1 Les visiteurs des parcs, jardins publics, espaces verts et des emplacements de jeux doivent contribuer à la propreté de ceux-ci.

2 Les papiers et autres détritus doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

2 Il est également interdit d'apporter des déchets dans les parcs, places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux aux fins de les déposer ou de s'en débarrasser sur place, même dans les poubelles.

Art. 15 Sanctions administratives et pénales

1 Est passible d'une amende administrative entre CHF 100.- et CHF Fr. 5'000.- tout contrevenant :

a) au présent règlement
b) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application du présent règlement communal

2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende administrative pourra être doublée.

3 Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale (APM) ou par le Conseil administratif.

4 En outre, le ou les contrevenants peuvent faire l'objet de décisions d'interdictions de pénétrer dans un périmètre qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, allant de 1 à 12 mois selon la gravité de l'infraction.

5 Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières. Les contrevenants sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par le droit cantonal et fédéral.

Art. 16 Encaissement des amendes

1 L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

Article 17 Disposition finale

L'Exécutif de Bellevue est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 1er juin 2021.

Le présent règlement abroge celui du 22 décembre 2020 et entre en vigueur le 1er juin 2021.

Bernard TASCHINI	Mylène SCHOPFER SANDOZ	Anne-Catherine HURNY
Maire	Conseillère administrative	Conseillère administrative